

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION DES SELECTIONNEURS FRANÇAIS

I - Constitution, objet et composition de l'Association

Article 1 : "L'Association des Sélectionneurs Français membres d'EUCARPIA" décide de modifier son appellation. Elle sera désormais dite "Association des Sélectionneurs Français". En outre, son siège social est transféré à la SICASOV - 7, rue Coq-Héron à Paris 1er.

Il pourra d'ailleurs être transféré par la suite en tout autre endroit, sur décision du Conseil d'Administration.

L'Association reste régie par la loi du 1er Juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Les personnes physiques et morales faisant ou pouvant faire partie de l'Association sont définies à l'article 4 des Statuts.

Article 2 : L'objet de cette Association est de promouvoir la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'amélioration des plantes, en vue de contribuer au progrès de la production agricole.

Elle s'interdit toute activité en relation avec des intérêts économiques privés.

Article 3 : Pour atteindre ce but, l'Association :

a/ organise des réunions de membres ou de groupes de membres pour discuter de problèmes généraux et spéciaux ;

b/ organise des congrès, des conférences et des colloques ;

c/ assure la diffusion d'informations, de comptes-rendus et d'autres publications scientifiques ou techniques ;

d/ suscite toute forme de coopération entre les membres, dans le domaine de la recherche et de l'expérimentation notamment l'échange de matériel génétique ;

e/ établit toutes relations et prend toutes initiatives pour coopérer avec d'autres organisations nationales ou internationales ;

f/ prend toutes mesures de nature à contribuer au but de l'Association.

Article 4 :

a/ L'Association comprend des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

b/ Les membres actifs de cette Association sont des personnes physiques qualifiées dans le domaine de la recherche scientifique appliquée à l'amélioration des plantes. Par personnes qualifiées, on entend celles qui font des recherches scientifiques ou qui travaillent pratiquement dans le domaine de l'amélioration des plantes et qui ont obtenu des résultats notoires.

c/ Peuvent être admis comme membres associés, les instituts de recherches, les stations de sélection, les associations, les sociétés ayant leur siège social en France et les institutions de droit public ou privé intéressées par le développement de l'amélioration des plantes.

Article 5 : Toute proposition d'admission de nouveaux membres actifs ou associés doit porter la signature d'au moins trois membres actifs de l'Association et toute proposition d'admission de membres d'honneur français ou étrangers doit porter la signature d'au moins trois membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration approuve les propositions d'admission à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 : La qualité de membre de l'Association se perd :

a/ en cas de décès pour les personnes physiques, ou de dissolution de l'organisme pour les personnes morales ;

b/ par démission ;

c/ par radiation, prononcées par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents, si le membre ne satisfait plus aux obligations stipulées dans les Statuts ou s'il s'est rendu coupable d'actes contraires au but et aux intérêts de l'Association.

Article 7 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les membres ni les administrateurs puissent en être tenus responsables.

2 - Administration et fonctionnement

Article 8 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 15 membres, ce nombre pouvant être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois ans, renouvelable, à la majorité des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale ; ils sont choisis parmi les membres actifs de l'association, de nationalité française ou exerçant leur activité sur le territoire national de façon permanente.

Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année à l'Assemblée Générale, suivant un ordre déterminé pour les deux premières fois par tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est décidé lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Conseil d'Administration choisit chaque année dans son sein, par voie d'élection, les membres du bureau constitué :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,

et éventuellement :

- d'un Secrétaire-adjoint,
- d'un Trésorier-adjoint.

Tous les membres du bureau sont renouvelables.

Article 11 : Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association.

Il peut déléguer au bureau ou à l'un ou plusieurs de ses membres tous les pouvoirs qu'il juge utiles.

Il fixe le montant des cotisations des diverses catégories de membres qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut s'adjoindre les services d'un personnel administratif et comptable chargé de toute mission permanente ou temporaire.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président ou du tiers de ses membres, en principe au moins deux fois par an, aux lieux et dates jugés les plus favorables.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un autre membre du Conseil d'Administration, mais, pour être valables, doivent l'être en présence de la moitié au moins des membres du Conseil.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président ou le membre du Conseil ayant présidé la séance et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire, sont signés par le Président de l'Association.

Article 14 : Les fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Des indemnités de représentation et de déplacement pourront cependant être allouées aux administrateurs après avis du bureau.

3 - Assemblée Générale

Article 15 : L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et des membres associés de l'Association. Chaque membre actif et chacun des membres associés disposent d'une voix.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil sortant.

L'Assemblée Générale peut être convoquée, selon les mêmes modalités, en session extraordinaire.

Article 16 : Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir un nombre de membres présents ou représentés égalant la moitié au moins de l'effectif total des membres de l'Association.

Dans le cas où le quorum ne serait pas obtenu, une seconde Assemblée Générale, convoquée sans délai, pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de séances seront établis et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 17 : L'Assemblée Générale désigne les membres du Conseil d'Administration. Elle désigne aussi, chaque année trois personnes qui constituent la Commission de Contrôle.

Elle se prononce sur le montant des cotisations fixé par le Conseil, approuve ou rejette les comptes présentés par le Trésorier qui les a préalablement soumis au visa de la Commission de Contrôle.

Elle entend les comptes rendus d'activité de l'Association et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4 - Budget et gestion financière

Article 18 : Les ressources de l'Association se composent :

- a/ des cotisations de ses membres ;
- b/ des intérêts des biens et valeurs qu'elle possède ;
- c/ des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- d/ des versements effectués par les adhérents en vue de rembourser les frais exposés pour leur compte ;
- e/ d'une manière générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 19 : L'exercice de l'Association commence au 1er Janvier et se termine au trente et un Décembre. Le premier exercice s'étend de la date de la fondation jusqu'au trente et un Décembre 1962.

Article 20 : Le Président et le Trésorier de l'Association sont habilités, séparément, à signer ou endosser tout chèque reçu ou émis et à procéder à toutes opérations prévues par les textes administratifs ou légaux.

Le contrôle de la gestion financière, et plus particulièrement des comptes de l'exercice écoulé, est effectué par la Commission de Contrôle prévue à l'article 17 des Statuts.

5 - Dispositions diverses

Article 21 : Les présents Statuts peuvent être modifiés sur l'initiative de l'un des membres de l'Association à condition que les modifications proposées aient été communiquées aux membres de l'Association 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale et que leur examen ait été porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à les étudier.

Pour être adoptée, toute modification doit être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'Assemblée, si la moitié au moins des membres y est présente ou représentée.

Article 22 : Toute proposition tendant à liquider l'Association et n'émanant pas du Conseil d'Administration, doit être portée à la connaissance du Président au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale, par une lettre recommandée signée par 10 membres au moins.

Une résolution tendant à liquider l'Association et n'émanant pas du Conseil d'Administration, doit être portée à la connaissance du Président, au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale, par une lettre recommandée signée par 10 membres au moins.

Une résolution tendant à liquider l'Association peut être prise par l'Assemblée Générale si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, et à une majorité des deux tiers des voix valablement émises.

La liquidation est assurée par une Commission élue à cet effet par l'Assemblée Générale, et qui décide de la destination d'un éventuel solde bénéficiaire.

Article 23 : Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui ne peut contenir aucune stipulation contraire à celles des Statuts. Ce règlement intérieur doit être ratifié par l'Assemblée Générale.

Association déclarée :

. le 9.04.1962 (J.O. du 8.05.1962)

Statuts modifiés :

- . le 6.04.1967 (J.O. du 23.04.1967) ;
- . par arrêté préfectoral du 14.10.1970 ;
- . le 2.02.1989 ;
- . le 4.02.1993 ;
- . le 19.03.1999 ;
- . le 1.02.2007 ;
- . le 4.02.2010.